

Tableau de réponse à l'autorité environnementale

Projet AREFIM GE – Bresles

Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>➤ Description du projet et classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la rubrique 1510, le pétitionnaire précisera si le stockage de produits <u>combustibles</u> est supérieur à 500 t. 	<p>Le CERFA a été complété pour préciser le tonnage de stockage de produits combustibles.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le tableau de classement du CERFA, le pétitionnaire assimile la rubrique 1532 au stockage de polymère. Cependant, il existe une rubrique spécifique pour le stockage de polymère : 2662. Le pétitionnaire précisera si l'aire de stockage extérieure est visée par la rubrique 1532 ou 2662. 	<p>Le CERFA a été corrigé pour indiquer le stockage de bois et matériaux analogues classables sous la rubrique 1532.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le dossier devra préciser et repérer sur les plans quelles sont les cellules dédiées au stockage frigorifique, le volume maximal de stockage et le type de stockage pour chaque cellule. 	<p>Mention au stockage frigorifique supprimée du dossier.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Selon le fichier en page 14, la gestion des eaux du site avoisine les 85 932 m³ sans que le bassin versant intercepté ne soit précisé. De ce fait, le dossier est soumis à minimum à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la R.214-1 du code de l'environnement. Le pétitionnaire précisera le bassin versant intercepté, même si celui-ci s'avère nul, le justifiera et le cas échéant dimensionnera un bassin pour gérer ces eaux. Il précisera sous quel régime (autorisation ou déclaration) le projet est soumis au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique suscitée. 	<p>Le CERFA a été complété pour indiquer que : <i>Suivant la topographie du terrain, l'écoulement naturel des eaux superficielles se fait du Nord vers le Sud. Côte Nord, un fossé isolera le terrain d'assiette du projet AREFIM GE de la départementale RD 931 et interceptera les eaux pluviales récoltées sur la route départementale. Le bassin versant intercepté est donc équivalent au terrain d'assiette du projet soit 11,76 hectares.</i></p>
<p>➤ Réglementation applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site sera soumis à déclaration vis-à-vis des rubriques 1165, 1532 ou 2662 (cf remarque précédente), 2910, 4718 et 2925. Les déclarations correspondantes doivent être déposées de manière séparée dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement. 	<p>Les déclarations 2910, 4718 et 2925 seront faites en parallèle de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>➤ Gestion des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est mentionné dans le dossier que la consommation d'eau est de 50 l par jour et par personne. Des détails sont attendus sur le volume de 50 litres par jour et par personne. 	<p>Le CERFA a été complété pour expliquer l'origine de ce ratio habituellement utilisé en logistique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les compteurs ainsi que les dispositifs de protection de l'alimentation n'apparaissent pas sur le plan de gestion des eaux en pièce jointe n°3 dossier. 	<p>L'emplacement du disconnecteur et de la chambre de comptage de l'eau potable a été ajouté sur le plan des réseaux.</p>



<ul style="list-style-type: none">Le pétitionnaire s'assurera que la station d'épuration est en capacité d'accueillir les eaux usées générés par le projet. De ce fait, il fournira l'accord du gestionnaire dans le dossier.	<p>Concernant le raccord de l'établissement au réseau des eaux usées, nous avons joint au dossier l'Avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sur le raccord du bâtiment au réseau d'eaux usées.</p> <p>Concernant le bassin étanche il a été prévu suite à cet avis de rehausser la vidange du bassin afin de laisser une lame d'eau de 10 centimètres en fond de bassin permettant la décantation des particules présentes dans les eaux pluviales. Cette lame d'eau permettra d'éviter la détérioration de la bâche et les problèmes d'odeurs.</p>
<ul style="list-style-type: none">Sur le plan de la pièce jointe n°2 ; il est mentionné que :<ul style="list-style-type: none">le volume du bassin étanche est de 1 750 m³ ;le volume du bassin de rejet EP Toiture 1 est de 610 m³ ;le volume du bassin de rejet EP Toiture 2 est de 612 m³. <p>Sur les plans de la pièce jointe n°3, il est mentionné que :</p> <ul style="list-style-type: none">le volume du bassin étanche est de 4 681,04 m³ ;le volume du bassin de rejet EP Toiture 1 est de 2 523,49 m³ ;le volume du bassin de rejet EP Toiture 2 est de 2 204,26 m³ ; <p>Ces différences de volume (entre les plans et par rapport aux données chiffrées du dossier) créent une ambiguïté sur la réalité des volumes à retenir. Le pétitionnaire réalisera les corrections nécessaires afin que les mêmes volumes (correspondant aux éléments de dimensionnement fournis) apparaissent aux différentes parties du dossier.</p>	<p>Les plans ont été mis à jour.</p>
<ul style="list-style-type: none">Le calcul de dimensionnement des bassins pour gérer les eaux du site sont réalisés par la méthode des pluies, reprenant une occurrence de 30 ans. Ce dimensionnement conclut un volume minimum de 610 m³ pour le bassin n°1 et de 612 m³ pour le bassin n°2. Cependant le temps de vidange de ces bassins ne sont pas indiqués, le pétitionnaire indiquera le temps de vidange de chaque bassin.	<p>Les temps de vidange des bassins ont été ajoutés dans la notice hydraulique du dossier et dans l'analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<ul style="list-style-type: none">Le temps de décantation du bassin de rétention est également à fournir et justifier de sa conformité à l'item V.2 du guide de gestion des eaux pluviales. À titre informatif, selon les données présentées dans les calculs, le temps de vidange du bassin n°1 serait d'approximativement de 41h21mn et de 35h29mn pour le bassin n°2. Sans obligation réglementaire, il est conseillé de se rapprocher au mieux d'un temps de vidange de 26 h pour une occurrence de 30 ans.	<p>Le pourcentage de décantation dans le bassin étanche a été ajouté.</p> <p>Le guide de gestion des eaux pluviales de l'Oise indique que les séparateurs d'hydrocarbures sont à éviter au profit de la décantation naturelle.</p> <p>Dans le cas du projet AREFIM GE, la présence d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire car imposé par l'arrêté du 11 avril 2017.</p> <p>Néanmoins, la présence d'une lame d'eau de 10 centimètres en fond de bassin étanche et la superficie du bassin permettent d'assurer un abattement de 88% des particules véhiculées par les eaux pluviales de voiries avant rejet.</p>



<ul style="list-style-type: none">• De plus, un coefficient de minoration pourra être appliqué à la capacité d'absorption du terrain pour tenir compte du colmatage éventuel des premiers centimètres du lit d'infiltration. Le coefficient de colmatage pris en compte sera indiqué dans le dossier. Dans le cas d'un changement dans le dimensionnement, le pétitionnaire révisera la note de gestion des eaux pluviales.	<p>Un paragraphe concernant la prise en compte d'un coefficient de minoration a été ajouté dans la notice hydraulique du dossier et dans l'analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Compte tenu de la remontée de nappe en aléa forte, et conformément au IV.1 du guide de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire apportera la preuve qu'une distance minimum de 1 mètres est présente entre le fond des bassins d'infiltrations et la nappe des plus hautes eaux observées. Dans le cas où cette distance n'est pas prouvée et respectée, la gestion des eaux pluviales par infiltration devra être refusée et le pétitionnaire proposera une nouvelle solution au projet.	<p>Un paragraphe concernant la prise en compte de la nappe souterraine dans le dimensionnement des bassins d'infiltration a été ajouté dans la notice hydraulique du dossier et dans l'analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<ul style="list-style-type: none">• L'entretien des bassins sera réalisé au moins une fois par an et après chaque événement pluvial exceptionnel.	<p>Il a été précisé dans la notice hydraulique du dossier et dans l'analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 11 avril 2017 que le bassin étanche serait curé une fois par an pour évacuer les boues de décantation.</p>